

Avant-projet DAEC

Ordonnance modifiant l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **814.11**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu la section 4 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

I.

L'acte RSF [814.11](#) (Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB), du 17.03.2009) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (*modifié*)

Ordonnance cantonale sur la protection contre le bruit (OCPB)

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu la section 4 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS);

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR);

Vu la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ La présente ordonnance précise les modalités d'application de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) et de la section 4 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS). Elle définit:

- a) (modifié) l'attribution des compétences et des tâches des autorités cantonales et communales chargées de l'application de la législation en matière de protection contre le bruit;

² Les compétences prévues par la législation spéciale et non expressément mentionnées par la présente ordonnance sont réservées.

Art. 2 al. 1

¹ La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est l'autorité compétente pour:

- e) (nouveau) veiller à la coordination entre les différents acteurs cantonaux en matière de protection contre le bruit.

Art. 3 al. 1

¹ Le Service de l'environnement (SEn) est compétent pour:

- k1) *(nouveau)* procéder aux contrôles du respect de la limitation des émissions prévus par la législation sur les établissements publics (art. 9 LEPu) et l'O-LRNIS (art. 21 et 27);
- k2) *(nouveau)* préavisier les demandes de patente conformément à la législation sur les établissements publics;
- k3) *(nouveau)* recevoir les annonces relatives aux installations de sonorisation ou d'amplification conformément à l'article 20 al. 1 O-LRNIS et à l'article 72 du règlement sur les établissements publics (REPu);

Art. 4a *(nouveau)*

Service de la mobilité (SMo)

¹ Le Service de la mobilité (SMo) met à disposition les données de trafic à la demande des autorités compétentes.

Art. 6 al. 1 *(modifié)*, **al. 2** *(nouveau)*, **al. 3** *(nouveau)*

¹ Le préfet, dans le cadre de l'application de la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions et de la législation sur les établissements publics, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit. Il applique les directives fédérales.

² Il est autorité cantonale d'exécution au sens des articles 20 et 27 O-LRNIS.

³ Les compétences du préfet en matière d'ordre public sont réservées.

Art. 6a *(nouveau)*

Police cantonale

¹ La police cantonale effectue les tâches prévues par la législation sur les établissements publics (art. 7 LEPu) et par l'O-LRNIS (art. 27).

² Les compétences de la police cantonale en matière d'ordre public et de circulation routière sont réservées.

Art. 7 al. 1, **al. 4** *(nouveau)*, **al. 5** *(nouveau)*

¹ Les communes sont compétentes pour:

- c) *(nouveau)* limiter les émissions d'appareils et machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais de leur réglementation, au moyen d'horaires d'exploitation ou de mesures de construction (art. 4 OPB). De-meurent réservées les directives fédérales, notamment en matière de bruit de chantier;
- d) *(nouveau)* veiller au respect de la législation contre le bruit en matière de police des constructions (art. 165 et 170 LATeC);

e) *(nouveau)* procéder à certains contrôles aux conditions prévues par l'article 9 al. 4 LEPu.

⁴ Dans leur domaine de compétence, les communes traitent les plaintes et procèdent par voie de conciliation. Sur leur demande, le SEn procède à une évaluation technique des nuisances.

⁵ Les compétences des communes basées sur leur législation de police sont réservées.

Intitulé de section après Art. 14 (modifié)

4 Subventions à l'assainissement des routes existantes (art. 21ss OPB et art. 72c et 72d LR)

Art. 16 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

[Signatures]